

PROJET DE RÈGLEMENT No. 859

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 en permettant la construction de bâtiment(s) accessoire(s) en cours avant et/ou latérale sous certaines conditions dans les zones 23 Rec, 24 V et 25 V par l'ajout de la N-85

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 5 juillet 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 859 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'ajouter à la grille des spécifications des zones 23 Rec, 24 V et 25 V la N-85 qui est créée pour permettre la construction de bâtiment(s) accessoire(s) en cours avant et/ou latérale sous certaines conditions.

ARTICLE 4

La note N-85 est créée et se lit comme suit :

N-85 Il est permis d'implanter les bâtiments accessoires en cours avant et/ou latérale aux conditions suivantes :

1. De ne pas être implanté en façade du bâtiment principal, à moins que la profondeur de la cour avant excède vingt mètres (20 m)
2. De respecter au minimum au moins 50% de la marge prescrite.

ARTICLE 5

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 juillet 2021 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général